



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

Décision du maire n° 2024.076

Mise en ligne : 01/07/2024

OBJET **Avenant n°1 au marché n°2023-12 relatif à la fourniture de repas (en liaison froide), conclu avec la société API RESTAURATION**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique du 1er avril 2019 ;

Vu la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°2023-12, accord cadre, à bons de commandes, notifié le 11 juillet 2023, à la société API RESTAURATION pour la fourniture et la livraison de repas (en liaison froide), conformément aux montants indiqués au bordereau des prix unitaires ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 24 juin 2024 à la conclusion d'un avenant n°1 au marché susmentionné ;

Considérant que le groupe scolaire n°4 « Champignac » situé au 10, rue Haddock à Chessy, ouvre le 1^{er} septembre 2024 ;

qu'il est nécessaire d'intégrer au marché la livraison récurrente de repas en liaison froide au sein de cet équipement ;

qu'il convient en conséquence de conclure un avenant au marché ;

Décide **Article 1^{er}**

Un avenant n°1 est conclu au marché n°2023-12 relatif à la fourniture de repas en liaison froide, avec la société API RESTAURATION, sise 384, rue du Général de Gaulle à Mons en Baroeul (59370), afin d'intégrer aux prestations du marché n°2023-12, la livraison au groupe scolaire n°4 « Champignac ».

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240701-DEC_2024_076a-CC
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Décision du maire n° 2024.076

Article 2

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le marché, dont les montants minimum et maximum demeurent inchangés.

Les prestations supplémentaires seront réglées sur la base des prix unitaires mentionnés au marché et au regard des quantités réellement exécutées.

Article 3

Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4

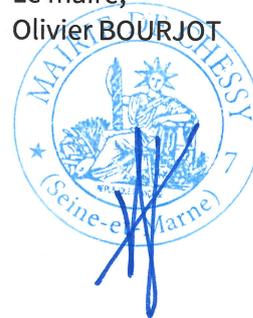
La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 01 JUIL. 2024

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20240701-DEC_2024_076a-CC
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024